



PROCES-VERBAL n°5

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 16 janvier 2020

à : LORIENT – Siège du District de Football du Morbihan – 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. Michel CARIO – Joël LE BOT – Michel LEMAITRE - Jean Pierre ECORCHARD – Michel PERRIGAUD

Excusés : M. Michel PASCO

Hormis M. Philippe JAILLET qui est membre du comité de Direction du District, tous les autres membres présents sont des membres indépendants.

APPEL de DAMGAN AMBON SPORT d'une décision de la Commission Sportive en date du 19 décembre 2019 notifiée le 27/12/2019

Matches du 24/11/2019

DAMGAN AMBON SPORT	/	AS LA VRAIE CROIX
Seniors - District :	1	Poule : E
DAMGAN AMBON SPORT 2	/	AS LA VRAIE CROIX 2
Seniors - District :	3	Poule : I

Motif : Réclamation de LA VRAIE CROIX en date du 25 novembre 2019, suite à l'arrêté municipal transmis au district mais hors délais, nous avons donc été, conformément au règlement, dans l'obligation de nous déplacer (dirigeants, joueurs et arbitre de touche)

District de Football du Morbihan
45 rue de Verdun - 56100 Lorient
02.97.64.01.80



Sur place, au vu de l'arrêté municipal et avant de remplir la feuille de match, l'arbitre a constaté que le terrain était jouable, ce qu'il a notifié sur la FMI.

Matches donnés perdus aux 2 équipes de DAMGAN AMBON SPORT, la procédure prévue en cas d'intempéries n'a pas été respectée suivant l'article 86-4 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 09/01/2020 au club de LA VRAIE CROIX

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- MM. Dominique GENOUEL et Mathias MARTIN, Arbitres des matches des équipes 1 et 2
- MM. Jérémie CORDONNIER (licence 2237734317) Romain GUYOT (licence 2219608249) et Mme Muriel CLERY (licence 2548570609) respectivement : capitaine, éducateur et présidente de DAMGAN AMBON SPORT
- MM. Stéphane LE DORVEN (licence 2200824103) et Anthony BULEON (licence 2229640142) respectivement : président et capitaine de l'AS LA VRAIE CROIX

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive (pris connaissance de son courriel)

Considérant que DAMGAN AMBON SPORT conteste la décision rendue le 19/12/2019 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan :

- Matches donnés perdus aux 2 équipes de DAMGAN AMBON SPORT, la procédure prévue en cas d'intempéries n'a pas été respectée suivant l'article 86-4 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football
- Considérant que le club de DAMGAN AMBON SPORT fait valoir que sur le fond, un concours de circonstances particulières a fait que l'arrêté municipal, dans son intégralité, a été transmis hors délais (10h46) au District du Morbihan, ne permettant pas au club adverse de pouvoir, éventuellement, faire inverser le lieu des rencontres.
- Que tous les joueurs des 2 équipes étaient présentes sur le terrain
- que les arbitres des rencontres ont jugé le terrain praticable
- que compte tenu de l'arrêté municipal qui n'a pas été retiré, les rencontres ne se sont pas déroulées.
- Que la commission sportive a fait une juste application des règlements de la LBF (procédure en matière d'arrêté municipal non respectée)

Par ces motifs :

CONFIRME les décisions de la commission sportive donnant matche perdus par pénalité aux équipes 1 et 2 de DAMGAN AMBON SPORT



- DAMGAN AMBON SPORT 0 but moins 1 point
- AS LA VRAIE CROIX 3 buts 3 points

- DAMGAN AMBON SPORT 2 0 but moins 1 point
- AS LA VRAIE CROIX 2 3 buts 3 points

DIT que les frais de déplacement des arbitres des rencontres, soit 90,00. €,

- M. Dominique GENOUEL : 48,00 €
- M. Mathias MARTIN : 42,00 €

seront à la charge du club de DAMGAN AMBON SPORT (le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de DAMGAN AMBON. : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

APPEL de St JEAN de VILLENARD d'une décision de la Commission Sportive en date du 19 décembre 2019

Seniors - Division : 4 Poule : F

Motif : Forfait général de l'équipe 2 de St JEAN de VILLENARD pour n'avoir disputé que 2 rencontres depuis le début de la saison (aucun match joué depuis le 13 octobre 2019)

La commission,

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire irrecevable en la forme, les dispositions de l'article 94 – alinéa 1 – des règlements de la Ligue de Bretagne de football n'ayant pas été respectés (non-respect du délai de 7 jours)

- Publication de la sanction le 27 décembre 2019
- Appel de la décision transmis par courriel au District le 4 janvier 2020



REJETTE l'appel de St JEAN de VILLANARD

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de St Jean de VILLENARD : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

APPEL de JA ARZANO d'une décision de la Commission Sportive en date du 19/12/2019

Match du : 01/12/2019

JA ARZANO 2 / **FL INGUINIEL 2**

Seniors - D 3 Groupe : A

Motif :

La commission donnera match perdu par pénalité au club recevant si la feuille de match ne nous est pas adressée sous 48 heures.

La commission,

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire irrecevable en la forme, les dispositions de l'article 94 – alinéa 1 – des règlements de la Ligue de Bretagne de football n'ayant pas été respectés (non-respect du délai de 7 jours)

- Publication de la notification de demande d'explication le 27 décembre 2019
- Appel de la décision transmis au District par courriel daté du 7 janvier 2020

RECLASSE l'appel de la JA ARZANO en simple courrier de réclamation,

le club ne pouvant faire appel d'une décision qui n'a pas encore été prise (à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission Sportive)



« Morbihan, foot gagnant ! »

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

**Le secrétaire de la commission
Michel CARIO**

**Le Président de la Commission d'appel
Philippe JAILLET**